

Le sous-comité auquel a été renvoyé la question des salaires du personnel de la bibliothèque, a l'honneur de faire rapport comme suit :—

1. Le comité mixte de la bibliothèque, à la date du 13 avril, A.D., 1880, a fait un rapport embrassant toute cette question et a fixé les salaires et défini le principe qui devrait régir les augmentations (*voir le Journal de la Chambre des Communes, page 232*), et depuis, ce rapport a été mis à effet.

2. M. *Laperrière* demande d'être promu au rang de commis principal ; mais le comité ne voit pas qu'un tel officier soit nécessaire dans le service de la bibliothèque et, conséquemment, il ne peut recommander cette promotion.

3. Il s'est présenté une difficulté dans le cas de MM. *Fletcher et Campbell*, par suite du changement apporté dans la classification des commis par l'acte du service civil de la dernière session.

Pour que ces deux messieurs puissent obtenir l'augmentation de \$50 pour l'année courante et la suivante, à laquelle ils ont droit aux termes du rapport déjà mentionné et pour laquelle ils ont été recommandés, il est nécessaire, d'après les prescriptions de l'auditeur-général, qu'il y ait une recommandation du comité approuvée par le Parlement.

Le sous-comité est d'avis que MM. *Fletcher et Campbell* ont droit à cette augmentation, et il recommande que le comité adopte sa manière de voir et la soumette au Parlement pour son concours ; et alors le crédit nécessaire sera sans doute voté.

4. M. *L. J. Casault* a demandé une augmentation à son salaire qui avait été fixé par le précédent rapport à \$850 par année et le logement.

Le sous-comité est d'opinion que les appointements de M. *Casault* sont proportionnés à la charge de messenger en chef et de gardien, mais il a constaté que M. *Casault* est parfaitement au fait du service de la bibliothèque et qu'il se rend extrêmement utile en aidant aux commis à répondre aux demandes des députés et du public ; en considération de ses aptitudes et des services qu'il rend, le sous-comité recommande qu'une augmentation finale de \$50 soit faite à son salaire.

Mais le sous-comité recommande que dans le cas où la charge de M. *Casault* deviendrait vacante, la question du salaire attaché à cette charge soit considérée de nouveau, vu que le comité est d'avis que le salaire devrait être diminué si le nouveau titulaire ne remplissait que les devoirs assignés à un messenger en chef et gardien.

Le sous-comité ne fait pas d'autres recommandations au sujet des salaires, car l'application du rapport de 1880 semble devoir régler d'une manière satisfaisante toutes les questions qui pourraient être soulevées au sujet des autres officiers.

3 AVRIL, 1883.

A l'honorable GEO. A. KIRKPATRICK,
Orateur de la Chambre des Communes.

MONSIEUR L'ORATEUR.— Pendant les dix dernières années, j'ai consacré la majeure partie de mes loisirs à préparer un traité sur les règles, les usages et la procédure suivis dans le Sénat et la Chambre des Communes. Ce travail a été compilé avec le plus grand soin, et a été tiré des sources les plus autorisées tant en Angleterre qu'en Canada. Il explique l'origine de chaque règle et de chaque usage et la pratique qui s'y rapporte ; il indique la différence, s'il en est, entre la pratique du Parlement canadien et celle des chambres anglaises. Dans tous les cas douteux et imprévus, la pratique du Parlement anglais est indiquée et appuyée par de nombreux exemples. Je me suis attaché constamment à donner à ce travail le caractère pratique que mon expérience officielle pendant quinze ans dans les deux Chambres m'autorise à considérer comme le plus utile aux hommes qui s'occupent de questions parlementaires.

Ce travail est divisé en vingt-deux chapitres dont chacun donne l'exposé complet du sujet qui y est traité. Ces chapitres sont aussi divisés en parties distinctes qui permettent de trouver à l'instant chaque sujet spécial. Le chapitre suivant explique la chose :—